



Genève, le 2 février 2022

Le Conseil d'Etat

262-2022

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : admission facilitée pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 27 octobre 2021, par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation sur l'objet cité en marge, et il vous en remercie.

Tout d'abord, du point de vue juridique, nous ne pouvons que saluer la démarche du Conseil fédéral qui a pris l'option de modifier la LEI pour la mise en œuvre de la motion 17.3067 Dobler intitulée « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici » du 7 mars 2017. En effet, l'article 121a de la Constitution fédérale exprime clairement la volonté que le législateur contrôle l'immigration en prévoyant des nombres maximums d'autorisations de séjour et des contingents annuels. Ainsi, eu égard notamment au principe de la hiérarchie des normes, la concrétisation de l'objectif visé par la motion considérée au niveau de la loi, et non pas par le biais d'une ordonnance d'exécution comme le prévoyait la motion susmentionnée, apparaît plus respectueuse de notre ordre juridique.

Au surplus, la création d'une exception pour une catégorie déterminée d'étrangers, qui a pour effet de prévoir une dérogation substantielle à la règle, est un élément qui plaide également en faveur d'une concrétisation de ladite motion par une base légale au sens formel. La loi étant soumise au référendum facultatif, elle a ainsi une plus grande légitimité démocratique.

Cela étant, la formulation de l'article 30 alinéa 1 lettre m (nouveau) LEI apparaît adéquate dans le sens où elle restreint déjà son champ d'application aux jeunes spécialistes diplômés de nos hautes écoles et institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Bien que cette population ne serait ainsi plus soumise aux contingents, cela ne signifie pas encore qu'elle aurait un droit à une autorisation de séjour. A cet égard, dans la mesure où il s'agira d'examiner l'intérêt scientifique ou économique prépondérant dans un cas particulier, notre Conseil estime que la procédure existante impliquant les autorités du marché du travail en lien avec l'octroi d'un permis de séjour avec activité doit être maintenue. En effet, ces autorités sont les plus à même de déterminer si une demande présente un intérêt économique ou scientifique prépondérant.

Ensuite, notre Conseil accueille avec satisfaction la précision prévoyant la possibilité d'une activité indépendante. L'article 30, alinéa 1, lettre m (nouveau) LEI, au-delà des secteurs de pointe identifiés comme tels, réserve aussi l'intérêt économique prépondérant. Cette notion, plus large, permet de tenir compte, de manière flexible, des besoins d'autres secteurs d'activité connaissant une situation de pénurie.

Par ailleurs, notre Conseil relève le fait que la documentation fournie dans le cadre de la procédure de consultation ne précise pas si l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) serait également modifiée. Or, si l'ancrage de la dérogation à l'article 30, alinéa 1 LEI est indispensable, il nous semble aussi nécessaire que cette nouvelle exception soit concrétisée par une disposition spécifique dans l'OASA. Celle-ci pourrait alors préciser qu'en cas d'intérêt économique ou scientifique prépondérant, les conditions liées au principe de l'ordre de priorité (art. 21 LEI) et aux mesures de limitation (art. 20 LEI) ne sont pas appliquées. Il serait ainsi clair que les autres conditions d'admission doivent être vérifiées, en particulier le respect des conditions de rémunération et de travail. Au niveau de l'OASA, en sus des modifications prévues, se pose également, pour notre Conseil, la question de l'opportunité de rallonger le délai octroyé au diplômé étranger afin de trouver un premier emploi, respectivement de lancer son activité indépendante.

Enfin, notre Conseil souhaite mettre en exergue le fait qu'il n'est pas arrivé, à Genève, qu'une autorisation de travail présentant un intérêt important soit refusée pour le seul motif de l'épuisement des contingents. Le service compétent a toujours cherché et trouvé des solutions pour les dossiers qui remplissaient les conditions d'admission. Par conséquent, aucun diplômé étranger n'a jamais dû quitter notre territoire en raison des seuls nombres maximums. Ainsi, nous ne sommes pas convaincus qu'une modification du cadre légal aura des effets réels sur l'octroi des autorisations de travail dans notre canton.

Toutefois, sachant que les autorités fédérales ont parfois réduit les contingents de manière drastique, nous approuvons la volonté de ne plus continger la délivrance de telles autorisations de travail, lorsque l'admission présente un intérêt économique ou scientifique prépondérant. Pour notre Conseil, il s'agit aussi d'un message politique destiné aux acteurs économiques et cette démarche est à saluer sur ce plan.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président



Serge Dal Busco